

NUMERO	CONTROLE DE LEGALITE	OBJET
DC217-25	03/11/2025	DGS – Décision du Maire du 3 novembre 2025 _ Association centre Hubertine Auclert - Renouvellement d'adhésion pour l'année 2025 _ Montant : 1 700 euros nets (association non assujettie à la TVA).
DC218-25	04/11/2025	DAJ – décision du Maire du 4/11/2025. Convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats Adaltys. Montant : 3 240 euros HT. 3 888 euros TTC.
DC219-25	07/11/2025	DAJ – Décision du Maire du 7 novembre 2025 _ Accord-cadre n°25/25_ Séjours de vacances Hiver 2026_ Lot n°1 : séjours d'hiver pour les 6-12 ans _ Montant : Accord-cadre de type à bons de commande est passé pour un montant maximum fixé à 50 000 euros HT.
DC220-25	07/11/2025	DAJ – Décision du Maire du 7 novembre 2025_ Accord-cadre n°25/25_ Séjours de vacances Hiver 2026_ Lot n°2 séjours d'hiver pour les 13-17 ans_ Montant : accord-cadre de type à bons de commande est passé pour un montant maximum fixé à 13 500 euros HT.
DC221-25	07/11/2025	DAJ – Décision du Maire du 7 novembre 2025_ Accord-cadre n°26/25_ Classes de découverte et séjours thématiques des écoles publiques élémentaires lilasiennes pour l'année 2025-2026 _ Lot n°1 : classe de neige « Ski Alpin » dans les Alpes – École Paul Langevin _ Montant : maximum fixé à 22 000 euros HT.
DC222-25	12/11/2025	DAJ/DGST – Décision du Maire du 12 novembre 2025. Marché de travaux 39/24 - Lot 1 désamiantage. Travaux de réhabilitation du CMS avec la société FADS. Montant 28 330 euros HT soit 33996 euros TTC
DC223-25	12/11/2025	DAJ/DGST – Décision du Maire du 12 novembre 2025. Marché de travaux 39/24 - Lot 2. Travaux de réhabilitation du CMS avec la société AD BATIMMO. Montant 363 999 euros HT soit 439 798,80 euros TTC
DC224-25	12/11/2025	DAJ/DGST – Décision du Maire du 12 novembre 2025. Marché de travaux 39/24 - Lot 3. Travaux de réhabilitation du CMS avec la société AD BATIMMO. Montant 61 720 euros HT soit 74 064 euros TTC
DC225-25	12/11/2025	DAJ/DGST – Décision du Maire du 12 novembre 2025. Marché de travaux 39/24 - Lot 4. Travaux de réhabilitation du CMS avec la société MV ENERGIE. Montant 72 866,55 euros HT soit 87 439,86 euros TTC
DC226-25	12/11/2025	DAJ/DGST – Décision du Maire du 12 novembre 2025. Marché de travaux 39/24 - Lot 5. Travaux de réhabilitation du CMS avec la société MV ENERGIE. Montant 82 063 euros HT soit 98 475,60 euros TTC
DC227-25	14/11/2025	DAC – Décision du Maire du 7 novembre 2025_ Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, théâtre-cinéma-saison 2025-2026_ Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Nevertheless de la Compagnie Dharma_ Montant : 2500 euros nets de taxes (TVA non applicable selon Art 293b du CGI)
DC228-25	14/11/2025	DAC – Décision du Maire du 22 octobre 2025_ Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, théâtre-cinéma- saison 2025-2026_ contrat tripartite de cession du droit d'exploitation du spectacle Arôme Arôme avec les Rencontres chorégraphiques internationales de Seine-Saint-Denis et la Cie La Grive. Montant : 3975 euros HT soit 4169,12 TTC (tva multiples).
DC229-25	17/11/2025	DGST – décision du Maire du 17 novembre 2025. Marché public d'entretien de voirie avec HPBTP. Montant maximum annuel HT 1 380 000
DC230-25	18/11/2025	DGST – décision du Maire du 18 novembre 2025. Marché public de maintenance des installations de sécurité incendie lot 1 avec SFER. Montant maximum annuel 30 087 euros HT.

DC231-25	18/11/2025	DGST – décision du Maire du 18 novembre 2025. Marché public de maintenance des installations de sécurité incendie lot 2 avec SSI SERVICE. Montant maximum annuel 51 836,69 euros HT.
DC232-25	19/11/2025	DSI_ Décision du Maire du 19 novembre 2025_ Contrat d'adhésion au service paybox prestataire verifone_ montant : 300 euros HT (TVA à 20%) soit 360 euros TTC.
DC233-25	25/11/2025	DAJ – Décision du Maire du 17 novembre 2025_ Accord-cadre n°26/25_ Classes de découverte et séjours thématiques des écoles publiques élémentaires lilasiennes pour l'année 2025-2026 _ Lot n°2 Montant : maximum fixé à 45 000 euros HT.
DC234-25	25/11/2025	DAJ – Décision du Maire du 7 novembre 2025_ Accord-cadre n°26/25_ Classes de découverte et séjours thématiques des écoles publiques élémentaires lilasiennes pour l'année 2025-2026 _ Lot n°3 : Montant : maximum fixé à 39 000 euros HT.
DC235-25	25/11/2025	DAJ – Décision du Maire du 7 novembre 2025_ Accord-cadre n°26/25_ Classes de découverte et séjours thématiques des écoles publiques élémentaires lilasiennes pour l'année 2025-2026 _ Lot n°4 Montant : maximum fixé à 42 000 euros HT.
DC236-25	3/12/2025	DSI_ Décision du Maire du 26 novembre 2025_ Contrat d'hébergement du portail Famille de Progiciels enfance Avenant n°04_ Prestataire CIRIL_ Nouvelle configuration du serveur de production_ Montant : 240 euros HT (TVA 20%) soit 288 euros TTC.
DC237-25	3/12/2025	DAC – Décision du Maire du 20 novembre 2025 _ Programmation culturelle de la ville des Lilas _ Centre culturel Jean Cocteau_ Saison 2025-2026_ contrat de prestation curatoriale avec Marianne Derrien_ Montant : 2750 euros nets de taxes
DC238-25	3/12/2025	DAC – Décision du Maire du 18 novembre 2025 _ Programmation culturelle de la ville des Lilas _ Centre culturel Jean Cocteau_ Saison 2025-2026_ Décision portant rectification d'une erreur matérielle relative au montant de la dépense pour le contrat de prestation artistique avec Romuald Jandolo_ annule et remplace la DC197-25_ Montant : 350 euros nets de taxes (TVA non applicable Art 293B du CGI)
DC239-25	3/12/2025	DAC – Décision du Maire du 20 novembre 2025_ Programmation culturelle de la ville des Lilas _ Centre culturel Jean Cocteau_ Saison 2025-2026_ Contrat de prestation artistique avec Louisa Marajo_ Montant : 1250 euros nets de taxes. Montant de 1000 euros nets de taxes (TVA non applicable Art 293b du CGI) sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année 2025, puis un montant de 250 euros nets de taxes (TVA non applicable Art293b du CGI) sur les crédits ouverts au budget ville de l'année 2026.
DC240-25	3/12/2025	DAC – Décision du Maire du 20 novembre 2025_ Programmation culturelle de la ville des Lilas _ Centre culturel Jean Cocteau_ Saison 2025-2026_ Contrat de prestation artistique avec Lien Hoang Xuan_ Montant : 550 euros nets de taxes (TVA non applicable Art 293b du CGI)
DC241-25	3/12/2025	DAC – Décision du Maire du 20 novembre 2025_ Programmation culturelle de la ville des Lilas _ Centre culturel Jean Cocteau_ Saison 2025-2026_ contrat de prestation artistique avec Maïssane Alibrahimi_ Montant : 800 nets de taxes. Prélèvement de 300 euros nets de taxes sur le budget 2025 et 500 euros nets de taxes sur le budget 2026
DC242-25	3/12/2025	DAC – Décision du Maire du 27 novembre 2025_ Programmation culturelle de la ville des Lilas _ Centre culturel Jean Cocteau_ Saison 2025-2026_ Contrat de prestation artistique avec l'association ENS'BATUCADA_ Montant : 1477 euros de taxes
DC243-25	3/12/2025	DAC – Décision du Maire du 20 novembre 2025_ Programmation culturelle de la ville des Lilas _ Centre culturel Jean Cocteau_ Saison 2025-2026_ Contrat de prestation artistique avec la SAS Discor / Talita Otovic _ Montant : 3191,9 euros HT soit 3340 euros TTC (TVA 5,5%). Un montant de 1857,8 euros HT soit 1960 euros TTC prélevé budget 2025 et un montant maximum 1334,1 euros HT soit 1380 euros TTC (TVA multiple) sur budget 2026
DC244-25	4/12/2025	DAC – Décision du Maire du 25 novembre 2025 _ Programmation culturelle de la ville des Lilas_ Les fêtes aux Sentes – Contrat de prestation artistique avec l'association TCHEKCHOUKA_ Montant : 762,10 euros nets de taxes (TVA non applicable Art 293b du CGI).

DC245-25	4/12/2025	DAC – Décision du Maire du 25 novembre 2025 _ Programmation culturelle de la ville des Lilas _ Le garde-chasse, théâtre-cinéma saison 2025-2026_ Contrat de cession du droit d'exploitation d'un concert de Ziveli Orkestar dans le cadre des Fêtes aux Sentes_ Montant : 3350 euros HT + 184,25 euros (TVA à 5,5%) soit 3534,25 euros TTC.
DC246-25	4/12/2025	DAC – Décision du Maire du 25 novembre 2025 _ Programmation culturelle de la ville des Lilas Le garde-chasse, théâtre-cinéma saison 2025-2026_ Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Journal intime – Le livre de la Jungle _ Montant : 6857,10 euros HT + 377,14 euros (TVA à 5,5%) soit 7234,24 euros TTC).
DC247-25	4/12/2025	DAC – Décision du Maire du 28 novembre 2025_ Programmation culturelle de la ville des Lilas _ Centre culturel Jean Cocteau_ Contrat de prestation de médiation culturelle_ Montant : 3340 euros nets de taxe (TVA5 ,5%). Soit 1960 euros nets de taxe sur le budget 2025 puis un montant maximum de 1380 euros nets de taxe sur le budget 2026.
DC248-25	4/12/2025	DAC – Décision du Maire du 28 novembre 2025_ Programmation culturelle de la ville des Lilas _ Centre culturel Jean Cocteau- Avenant au contrat de prestation artistique du 1 ^{er} septembre 2025 avec Chloé Sapelkine_ Montant : 550 euros nets de taxes (TVA non applicable Art 293b du CGI).
DC249-25	4/12/2025	DAC – Décision du Maire du 28 novembre 2025_ Programmation culturelle de la ville des Lilas _ Centre culturel Jean Cocteau- Avenant n°1 au contrat de prestation artistique avec Emilie Pitoiset du 29 août 2025 _ Montant : 280 euros nets de taxes
DC250-25	4/12/2025	DAC – Décision du Maire du 28 novembre 2025 _ Programmation culturelle de la ville des Lilas Le garde-chasse, théâtre-cinéma saison 2025-2026_ Avenant n°1 au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle journal intime Le livre de la Jungle_ Montant :1521 euros HT + 83,66 euros (TVA à 5,5%) soit 1604,66 euros TTC.
DC251-25	10/12/2025	DAJ – Décision du Maire du 10 décembre 2025. Accord-cadre de restauration lot 1 auprès des écoles avec la société ELIOR. Montant maximum 1 300 000 euros HT
DC252-25	10/12/2025	DAJ – Décision du Maire du 10 décembre 2025. Accord-cadre de restauration lot 2 auprès du CCAS avec la société SOGERES. Montant maximum 350 000 euros HT
DC253-25	12/12/2025	DAJ – Décision du Maire du 12 décembre 2025_ Assistance au fonctionnement de systèmes d'affichage sportif, avec fourniture de pièces détachées, sur différents sites de la Ville des Lilas_ Le marché sera conclu selon les conditions financières suivantes (cout annuel) : - Parc Municipal des sports : 400 euros HT soit 480 euros TTC (TVA à 20%) - Gymnase Micheline Ostermeyer : 400 euros HT soit 480 euros TTC (TVA à 20%) - Gymnase Rabeyrolles – Centre Floréal : 400 euros HT soit 480 euros TTC (TVA à 20%) - Gymnase Rabeyrolles : 400 euros HT soit 480 euros TTC (TVA à 20%) Le montant total annuel s'élève donc à 1600 euros HT (+TVA à 20%) soit 1920 euros TTC.
DC254-25	12/12/2025	DAC – Décision du Maire du 28 novembre 2025_ Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation et l'animation d'un marché de Noël des créatrices et créateurs 2025 dans le Théâtre-cinéma du Garde-Chasse. Montant : 645 euros

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DÉCISION DU MAIRE

N° DC217-25

ASSOCIATION CENTRE HUBERTINE AUCLERT
Renouvellement d'adhésion pour l'année 2025

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-8,
VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
VU la délibération n°D4/18 du Conseil municipal du 31 janvier 2018 relative à l'adhésion au Centre Hubertine Auclert,

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

La ville des Lilas entend renouveler son adhésion à l'association « Centre Hubertine Auclert », centre francilien pour l'égalité femmes-hommes ayant pour objectif la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les violences faites aux femmes, au titre de l'année 2025,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Approuve l'adhésion de la ville à l'association « Centre Hubertine Auclert » au titre de l'exercice 2025.

Article 2 : Cette adhésion sera conclue à compter de la date de paiement des cotisations annuelles dues.

Article 3 : Le montant de la dépense sera de 1 700 € nets (association non assujettie à la TVA) et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

Article 4 : Il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine, Madame la Trésorière municipale et à l'intéressée.

Les Lilas, le 03 NOV. 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20251103-DC217-25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIREN° DC 218-25**CONVENTION D'HONORAIRES ENTRE LE CABINET ADALTYS ET LA COMMUNE DES LILAS****Le Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
Vu la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Afin de sécuriser la mise en place de la nouvelle équipe du COS, il est nécessaire de recevoir des préconisations par un cabinet d'avocats ;

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve la convention d'honoraires entre le cabinet d'Adaltys et la commune des Lilas.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année concernée.

Article 3 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine, Madame la Trésorière municipale et à l'intéressé(e).

Les Lilas, le 4 Novembre 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC219-25

ACCORD-CADRE N°25/25

Séjours de vacances Hiver 2026
Lot n°1 : Séjours d'hiver pour les 6-12 ans

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un accord-cadre relatif aux séjours de vacances Hiver 2026 Lot n°1 : Séjours d'hiver pour les 6-12 ans (séjour de 8 jours pour chaque semaine des congés scolaires).

- **VU** la proposition faite par l'association ENERGIE 06 sise 14 avenue Jean Médecin 06000 NICE, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'accord-cadre n°25/25 relatif aux séjours de vacances Hiver 2026 - Lot n°1 : Séjours d'hiver pour les 6-12 ans (séjour de 8 jours pour chaque semaine des congés scolaires).

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre sera conclu avec l'association ENERGIE 06 sise 14 avenue Jean Médecin 06000 NICE, à compter de sa notification au titulaire pour l'année civile 2026.

ARTICLE 3 : **DIT** que cet accord-cadre de type à bons de commande est passé pour un montant maximum fixé à 50 000 € HT.

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la signature de cet accord-cadre lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 07 NOV. 2025

Le Maire



Lionel BENHAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20251110-DC219-25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2025

Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC220-25

DÉCISION DU MAIRE

ACCORD-CADRE N°25/25

Séjours de vacances Hiver 2026
Lot n°2 : Séjours d'hiver pour les 13-17 ans

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un accord-cadre relatif aux séjours de vacances Hiver 2026 Lot n°2 : Séjours d'hiver pour les 13-17 ans (séjour de 7 jours pour chaque semaine des congés scolaires).

- **VU** la proposition faite par l'association LABEL EVASION sise 52 rue du Général de Gaulle 95880 ENGHIEU LES BAINS, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,

- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'accord-cadre n°25/25 relatif aux séjours de vacances Hiver 2026 - Lot n°2 : Séjours d'hiver pour les 13-17 ans (séjour de 7 jours pour chaque semaine des congés scolaires).

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre sera conclu avec l'association LABEL EVASION sise 52 rue du Général de Gaulle 95880 ENGHIEU LES BAINS, à compter de sa notification au titulaire pour l'année civile 2026.

ARTICLE 3 : **DIT** que cet accord-cadre de type à bons de commande est passé pour un montant maximum fixé à 13 500 € HT.

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la signature de cet accord-cadre lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 07 NOV. 2025

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20251110-DC220-25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2025

Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC221-25

DÉCISION DU MAIRE

ACCORD-CADRE N°26/25

Classes de découverte et séjours thématiques des écoles publiques élémentaires lilasiennes pour l'année 2025-2026

Lot n°1 : Classe de neige "Ski Alpin" dans les Alpes - Ecole Paul Langevin.

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIV

La commune des Lilas souhaite conclure un accord-cadre relatif aux classes de découverte et séjours thématiques des écoles publiques élémentaires lilasiennes pour l'année 2025-2026 - Lot n°1 : Classe de neige "Ski Alpin" dans les Alpes - Ecole Paul Langevin.

- **VU** la proposition faite par l'association ENERGIE 06 sise 14 avenue Jean Médecin 06000 NICE, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'accord-cadre n°26/25 relatif aux classes de découverte et séjours thématiques des écoles publiques élémentaires lilasiennes pour l'année 2025-2026 - Lot n°1 : Classe de neige "Ski Alpin" dans les Alpes - Ecole Paul Langevin.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre sera conclu avec l'association ENERGIE 06 sise 14 avenue Jean Médecin 06000 NICE, à compter de sa notification et pour l'année scolaire 2025-2026.

ARTICLE 3 : **DIT** que cet accord-cadre de type à bons de commande est passé avec un montant maximum fixé à 22 000 € HT.

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la signature de cet accord-cadre lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

0.7 NOV. 2025

Les Lilas, le

Le Maire



Lionel BENHAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20251110-DC221-25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2025

Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC222-25

DÉCISION DU MAIRE

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N°39/24 Travaux de réhabilitation du centre municipal de santé– lot 1

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un marché public de travaux afin de réhabiliter son centre municipal de santé.

- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : Approuve le marché public de travaux n°39/24 pour la **réhabilitation du centre municipal de santé – lot 1** désamiantage à signer entre la société FADS sis 373 Rue Eugène Freyssinet 76290 SAINT MARTIN DU MANOIR et la commune des Lilas.

ARTICLE 2 : Dit que ce marché public de travaux n°39/24 sera conclu à compter de sa notification. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 3 : Dit que ce marché sera conclu pour un montant maximum 28 330,00 euros HT soit 33 996,00 euros TTC (TVA à 20%).

ARTICLE 4 : Dit qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le *12 décembre 2025*

Le Maire


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° 00223-25

DÉCISION DU MAIRE

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N°39/24 Travaux de réhabilitation du centre municipal de santé- lot 2

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un marché public de travaux afin de réhabiliter son centre municipal de santé.

- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : Approuve le marché public de travaux n°39/24 pour la **réhabilitation du centre municipal de santé** – lot 2 à signer entre la société AD BATIMMO sis 20 rue du maréchal de Lattre de Tassigny 94410 Saint Maurice et la commune des Lilas.

ARTICLE 2 : Dit que ce marché public de travaux n°39/24 sera conclu à compter de sa notification. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 3 : Dit que ce marché sera conclu pour un montant maximum 363 999,00 euros HT soit 439 798,80 euros TTC (TVA à 20%).

ARTICLE 4 : Dit qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 12 Novembre 2025

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° *DC 214-25***DÉCISION DU MAIRE**

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N°39/24
Travaux de réhabilitation du centre municipal de santé- lot 3

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un marché public de travaux afin de réhabiliter son centre municipal de santé.

- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : Approuve le marché public de travaux n°39/24 pour la **réhabilitation du centre municipal de santé** – lot 3 à signer entre la société AD BATIMMO sis 20 rue du maréchal de Lattre de Tassigny 94410 Saint Maurice et la commune des Lilas.

ARTICLE 2 : Dit que ce marché public de travaux n°39/24 sera conclu à compter de sa notification. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 3 : Dit que ce marché sera conclu pour un montant maximum *61 720,00* euros HT soit *74 064* ,00 euros TTC (TVA à 20%).

ARTICLE 4 : Dit qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le *12 Novembre 2025*

Le Maire

[Signature]
Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° 225-25

DÉCISION DU MAIRE**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N°39/24
Travaux de réhabilitation du centre municipal de santé– lot 4**

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un marché public de travaux afin de réhabiliter son centre municipal de santé.

- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : Approuve le marché public de travaux n°39/24 pour la **réhabilitation du centre municipal de santé – lot 4** à signer entre la société MV ENERGIE sis 9, avenue du Général Leclerc 94400 VITRY-SUR-SEINE et la commune des Lilas.

ARTICLE 2 : Dit que ce marché public de travaux n°39/24 sera conclu à compter de sa notification. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 3 : Dit que ce marché sera conclu pour un montant maximum 72 866,55 euros HT soit 87 439,86 euros TTC (TVA à 20%).

ARTICLE 4 : Dit qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 12 novembre 2025

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC226-25**DÉCISION DU MAIRE****MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N°39/24**
Travaux de réhabilitation du centre municipal de santé– lot 5

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIV

La commune des Lilas souhaite conclure un marché public de travaux afin de réhabiliter son centre municipal de santé.

- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : Approuve le marché public de travaux n°39/24 pour la **réhabilitation du centre municipal de santé** – lot 5 à signer entre la société IBELEC sis 9, avenue du Général Leclerc 94400 VITRY-SUR-SEINE et la commune des Lilas.

ARTICLE 2 : Dit que ce marché public de travaux n°39/24 sera conclu à compter de sa notification. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 3 : Dit que ce marché sera conclu pour un montant maximum 82 063,00 euros HT soit 98 475,60 euros TTC (TVA à 20%).

ARTICLE 4 : Dit qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 12 Novembre 2025

Le Maire


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° **DC 227-25**

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - saison 2025-2026

Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle *Nevertheless* de la Compagnie Dharma

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8

VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la saison culturelle 2025-2026, la Ville des Lilas programme le spectacle ***Nevertheless* produit par la Compagnie Dharma** qui se déroulera le dimanche 16 novembre 2025 à 11h au Théâtre-cinéma du Garde-Chasse aux Lilas.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle ***Nevertheless*** à signer entre l'**Association Compagnie Dharma**, 49 boulevard Eugène Decros 93260 Les Lilas, et la **Ville des Lilas**, qui se déroulera le dimanche 16 novembre 2025 à 11h au Théâtre-Cinéma du Garde-Chasse aux Lilas.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense sera de **2500€ nets de taxes (TVA non applicable selon Art 293b du CGI)**.
Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 7 novembre 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20251114-DC227-25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° **DC 228-25**

DECISION DU MAIRE

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas –Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - saison 2025 - 2026

Contrat tripartite de cession du droit d'exploitation du spectacle Arôme Arôme avec les Rencontres Chorégraphiques Internationales de Seine-Saint-Denis et la Cie La Grive

LE MAIRE,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,

VU la délibération n°D52/20 en date du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La Ville des Lilas programme, dans le cadre de sa saison culturelle et de la 4^{ème} édition du **festival de danse pour l'enfance et la jeunesse Playground des Rencontres Chorégraphiques Internationales de Seine-Saint-Denis**, **trois représentations du spectacle Arôme Arôme de la Cie La Grive de Sandrine Lescourant**, qui se joueront le mardi 25 novembre 2025 à 14h30 et 18h30 et le mercredi 26 novembre 2025 à 11h au Théâtre du Garde-Chasse aux Lilas,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession tripartite du droit d'exploitation du spectacle Arôme Arôme, à signer entre l'association Rencontres Chorégraphiques Internationales de Seine-Saint-Denis, sise 96 bis rue Sadi Carnot 93177 Bagnolet, l'association Cie La Grive sise lieu-dit la Rangeadière 49080 Bouchemaine et la Ville des Lilas.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification aux titulaires.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense, sera d'un montant maximum de **3975 € HT** soit **4169,12 € TTC** (TVA multiples) et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Fait aux Lilas, le 22 octobre 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20251114-DC228-25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025

Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° OC229-25**DÉCISION DU MAIRE**
ACCORD-CADRE N°09/25
Travaux d'entretien de la voirie communale

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération n°D52/20 modifiée du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un accord-cadre pour les travaux d'entretien de la voirie communale, portant notamment sur les réparations ordinaires, certains travaux de réfection et d'aménagement des chaussées et trottoirs des voies communales, le réseau d'assainissement, les dépendances des bâtiments et terrains communaux, cours d'écoles, cimetière, et accotements des voies départementales.

- **VU** la proposition faite par la société SAS HP BTP sise 665 rue des Vœux Saint Georges 94290 VILLENEUVE LE ROI, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'accord-cadre n°09/25 relatif aux travaux d'entretien de la voirie communale.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre sera conclu avec la société SAS HP BTP sise 665 rue des Vœux Saint Georges 94290 VILLENEUVE LE ROI pour une période initiale d'un an à compter de sa notification, puis reconductible tacitement trois fois un an, sans toutefois pouvoir excéder une durée maximale de quatre ans.

ARTICLE 3 : **DIT** que cet accord-cadre, de type à bons de commande, sera conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum annuel fixé à 1 380 000 € HT, soit 5 520 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre (4 ans).

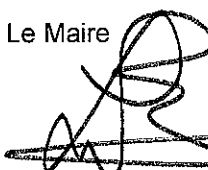
ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 17/11/2025

Le Maire


Lionel BENHAROUS


Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIREN° DC230-25**ACCORD-CADRE N°12/25****Accord-cadre à bons de commande relatif à la maintenance
des installations de sécurité incendie****Lot n° 1 : Maintenance préventive et corrective des extincteurs**

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération n°D52/20 modifiée du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un accord-cadre à bons de commande pour la maintenance des installations de sécurité incendie des bâtiments communaux de la Ville des Lilas et du Centre Communal d'Action Sociale – Lot n°1 : Maintenance préventive et corrective des extincteurs.

- **VU** la proposition faite par la société SFER sise 41 rue Saint-Denis 93110 ROSNY SOUS BOIS, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'accord-cadre n°12-25 relatif à la maintenance des installations de sécurité incendie des bâtiments communaux de la Ville des Lilas et du Centre Commune d'Action Sociale – **Lot n°1 : Maintenance préventive et corrective des extincteurs.**

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre sera conclu avec la société SFER sise 41 rue Saint-Denis 93110 ROSNY SOUS BOIS pour une période initiale d'un an à compter de sa notification, puis reconductible tacitement trois fois un an, sans toutefois pouvoir excéder une durée maximale de quatre ans.

ARTICLE 3 : **DIT** que cet accord-cadre sera conclu comme suit :

- une part globale, forfaitaire et annuelle, pour la maintenance préventive, d'un montant de 5 087,70 € HT soit 6 105,24 € TTC (TVA à 20%).
- une part à bons de commande, pour la maintenance corrective, sans montant minimum mais avec un montant maximum annuel de 25 000 € HT.

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 18 Septembre 2025

Le Maire



Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 231-25**DÉCISION DU MAIRE****ACCORD-CADRE N°12/25****Accord-cadre à bons de commande relatif à la maintenance
des installations de sécurité incendie****Lot n° 2 : Maintenance préventive et corrective des moyens de secours contre l'incendie**

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération n°D52/20 modifiée du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un accord-cadre à bons de commande pour la maintenance des installations de sécurité incendie des bâtiments communaux de la Ville des Lilas et du Centre Communal d'Action Sociale – Lot n°2 : Maintenance préventive et corrective des moyens de secours contre l'incendie.

- **VU** la proposition faite par la société SYSTEME DE SECURITE INCENDIE SERVICE (SSI SERVICE) – Agence IDF Nord – Immeuble Le Picadilly – Parc d'activités des Bellevues – 12-17 allée Rosa Luxemburg – 95610 ERAGNY SUR OISE, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE l'accord-cadre n°12-25 relatif à la maintenance des installations de sécurité incendie des bâtiments communaux de la Ville des Lilas et du Centre Commune d'Action Sociale – **Lot n°2 : Maintenance préventive et corrective des moyens de secours contre l'incendie.**

ARTICLE 2 : DIT que l'accord-cadre sera conclu avec la société SYSTEME DE SECURITE INCENDIE SERVICE (SSI SERVICE) – Agence IDF Nord – Immeuble Le Picadilly – Parc d'activités des Bellevues – 12-17 allée Rosa Luxemburg – 95610 ERAGNY SUR OISE, pour une période initiale d'un an à compter de sa notification, puis reconductible tacitement trois fois un an, sans toutefois pouvoir excéder une durée maximale de quatre ans.

ARTICLE 3 : DIT que cet accord-cadre sera conclu comme suit :

- une part globale, forfaitaire et annuelle, pour la maintenance préventive, d'un montant de 26 483,91 € HT soit 31 780,69 € TTC (TVA à 20%).
- une part à bons de commande, pour la maintenance corrective, sans montant minimum mais avec un montant maximum annuel de 25 000 € HT.

ARTICLE 4 : DIT que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 15 décembre 2025

Le Maire



Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DÉCISION DU MAIRE

N° **DC 232-25**

DECISION DU MAIRE

**CONTRAT D'ADHESION AU SERVICE PAYBOX
PRESTATAIRE VERIFONE**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2122-22 et L.2122-23,
Vu le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-8,
Vu la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
Vu le projet de contrat d'assistance et de maintenance ci-annexé,

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

Considérant l'offre présentée par la société VERIFONE dans le cadre du contrat d'adhésion au service Paybox pour les paiements en ligne de la billetterie du Théâtre du Garde-Chasse de la Ville, il convient de conclure un contrat d'abonnement.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat d'abonnement au service Paybox pour les paiements en ligne de la billetterie du Théâtre du Garde-Chasse de la Ville à signer entre la société VERIFONE, 32 avenue Pierre Grenier 92100 Boulogne-Billancourt et la Mairie des Lilas.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de 16/09/2019

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense d'abonnement annuel sera de 300.00 € HT (TVA à 20 %) soit 360.00 € TTC et les nombres des transactions par mois seront prélevés sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la signature de ce contrat lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier Municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le **19 NOV. 2025**

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20251119-DC232-25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2025

Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC233-25

DÉCISION DU MAIRE

ACCORD-CADRE N°26/25

**Classes de découverte et séjours thématiques des écoles publiques élémentaires
lilasiennes pour l'année 2025-2026**

**Lot n°2 : Classes de mer « découverte du milieu marin » sur la Côte Atlantique ou la
Normandie ou baie de Somme / Vendée – Ecole Waldeck Rousseau**

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un accord-cadre relatif aux classes de découverte et séjours thématiques des écoles publiques élémentaires lilasiennes pour l'année 2025-2026 - Lot n°2 : Classes de mer « découverte du milieu marin » sur la Côte Atlantique ou la Normandie ou baie de Somme/Vendée – Ecole Waldeck Rousseau

- **VU** La proposition faite par la société UCPA TOOTAZIMUT – Groupe associatif UCPA SPORT VACANCES sise 21-37 rue de Stalingrad 94110 ARCUEIL, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'accord-cadre n°26/25 relatif aux classes de découverte et séjours thématiques des écoles publiques élémentaires lilasiennes pour l'année 2025-2026 - Lot n°2 : Classes de mer « découverte du milieu marin » sur la Côte Atlantique ou la Normandie ou baie de Somme/Vendée – Ecole Waldeck Rousseau.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre sera conclu avec l'association UCPA TOOTAZIMUT – Groupe associatif UCPA SPORT VACANCES sise 21-37 rue de Stalingrad 94110 ARCUEIL, à compter de sa notification et pour l'année scolaire 2025-2026.

ARTICLE 3 : **DIT** que cet accord-cadre de type à bons de commande est passé avec un montant maximum fixé à 45 000 € HT.

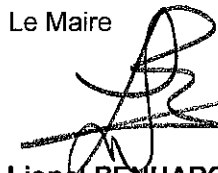
ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la signature de cet accord-cadre lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 17 Novembre 2025

Le Maire



Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 234-25**DÉCISION DU MAIRE****ACCORD-CADRE N°26/25****Classes de découverte et séjours thématiques des écoles publiques élémentaires lilasiennes pour l'année 2025-2026****Lot n°3 : Classes de mer « découverte du milieu marin » dans le Morbihan
– Ecoles Paul Langevin et Victor Hugo**

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un accord-cadre relatif aux classes de découverte et séjours thématiques des écoles publiques élémentaires lilasiennes pour l'année 2025-2026 - Lot n°3 : Classes de mer « découverte du milieu marin » dans le Morbihan – Ecoles Paul Langevin et Victor Hugo.

- **VU** La proposition faite par la société UCPA TOOTAZIMUT – Groupe associatif UCPA SPORT VACANCES sise 21-37 rue de Stalingrad 94110 ARCUEIL, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'accord-cadre n°26/25 relatif aux classes de découverte et séjours thématiques des écoles publiques élémentaires lilasiennes pour l'année 2025-2026 - Lot n°3 : Classes de mer « découverte du milieu marin » dans le Morbihan – Ecoles Paul Langevin et Victor Hugo.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre sera conclu avec l'association UCPA TOOTAZIMUT – Groupe associatif UCPA SPORT VACANCES sise 21-37 rue de Stalingrad 94110 ARCUEIL, à compter de sa notification et pour l'année scolaire 2025-2026.

ARTICLE 3 : **DIT** que cet accord-cadre de type à bons de commande est passé avec un montant maximum fixé à 39 000 € HT.

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la signature de cet accord-cadre lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 17 Novembre 2025

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 235-25**DÉCISION DU MAIRE****ACCORD-CADRE N°26/25****Classes de découverte et séjours thématiques des écoles publiques élémentaires lilasiennes pour l'année 2025-2026****Lot n°4 : Classes de mer « découverte du milieu marin » dans le Morbihan
– Ecole Romain Rolland élémentaire**

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un accord-cadre relatif aux classes de découverte et séjours thématiques des écoles publiques élémentaires lilasiennes pour l'année 2025-2026 - Lot n°4 : Classes de mer « découverte du milieu marin » dans le Morbihan – Ecole Romain Rolland élémentaire.

- **VU** La proposition faite par la société UCPA TOOTAZIMUT – Groupe associatif UCPA SPORT VACANCES sise 21-37 rue de Stalingrad 94110 ARCUEIL, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'accord-cadre n°26/25 relatif aux classes de découverte et séjours thématiques des écoles publiques élémentaires lilasiennes pour l'année 2025-2026 - Lot n°4 : Classes de mer « découverte du milieu marin » dans le Morbihan – Ecole Romain Rolland élémentaire.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre sera conclu avec l'association UCPA TOOTAZIMUT – Groupe associatif UCPA SPORT VACANCES sise 21-37 rue de Stalingrad 94110 ARCUEIL, à compter de sa notification et pour l'année scolaire 2025-2026.

ARTICLE 3 : **DIT** que cet accord-cadre de type à bons de commande est passé avec un montant maximum fixé à 42 000 € HT.

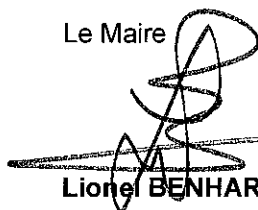
ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la signature de cet accord-cadre lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 17 Novembre 2025

Le Maire



Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC236-25

DECISION DU MAIRE

CONTRAT D'HEBERGEMENT DU PORTAIL FAMILLE DE PROGICIELS ENFANCE AVENANT N°04 - PRESTATAIRE CIRIL

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,

VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

Dans le cadre du contrat d'hébergement du portail famille ciril enfance, la société CIRIL a présenté ce projet de contrat d'hébergement du portail famille pour la ville des Lilas,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Approuve de prendre un avenant n°04 a pour objet : nouvelle configuration du serveur de production : 6 CPU, 12 Go Ram, 180 Go disque S5 et 400 Go disque capacitif, 50 utilisateurs, 3 applications valorisé 240.00€ HT (TVA 20.00%) soit 288.00€ TTC

Cet avenant de la nouvelle configuration du serveur de production signé entre la société CIRIL, Sise 49, avenue Albert Einstein - BP 12074 – 69603 Villeurbanne cedex et la Mairie des Lilas,

ARTICLE 2 : Cet avenant sera conclu à compter du 28/09/2025,

ARTICLE 3 : Le montant annuel de la dépense sera de 240.00 € H.T, (TVA 20.00%) soit 288.00 € T.T.C, et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget de l'année correspondante,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la signature de cet avenant au contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier Municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 26 NOV. 2025

Le Maire,


Lionel BENHAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20251203-DC236-25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 237-25

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Centre culturel Jean Cocteau Saison 2025 – 2026

Contrat de prestation curatoriale avec Marianne Derrien

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant que la Ville souhaite organiser du 29 janvier au 25 avril 2026 une exposition collective intitulée *Feux de joie* au centre culturel Jean Cocteau.

Considérant que la ville souhaite confier le co-commissariat de cette exposition à Marianne Derrien.

Considérant que pour ce faire il convient de conclure avec **Marianne Derrien** un contrat de prestation curatoriale,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de prestation curatoriale à signer entre **Marianne Derrien** 100 bis rue de Javel 75015 Paris et la Ville des Lilas, pour le co-commissariat de l'exposition *Feux de joie* du 29 janvier 2025 au 25 avril 2026 au Centre culturel Jean-Cocteau ;

ARTICLE 2 : Dit que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Dit que le montant total de la dépense sera de **2750 euros nets de taxes** (TVA non applicable. Art. 293b du CGI). Ce montant sera prélevé sur les crédits ouvert au budget Ville de l'année en cours.

ARTICLE 4 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 20 novembre 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20251203-DC237-25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2025

Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC238-25

DECISION DU MAIRE

Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Centre culturel Jean Cocteau Saison 2025 – 2026

Décision portant rectification d'une erreur matérielle relative au montant de la dépense pour le contrat de prestation artistique avec Romuald Jandolo

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant que dans le cadre de l'**exposition La Sarabande des lucioles** du 3 octobre 2025 au 3 janvier 2026 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite présenter une œuvre de l'artiste **Romuald Jandolo**.

Considérant que pour ce faire il convient de conclure avec Romuald Jandolo un contrat de prestation artistique,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Dit que la présente décision annule et remplace la DC197-25

ARTICLE 2 : Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre Romuald Jandolo domicilié au 10, le bourg-trelly 50660 Quettreville sur Sienne et la Ville des Lilas, pour la présentation d'une œuvre dans le cadre de l'exposition La Sarabande des lucioles du 3 octobre 2025 au 3 janvier 2026 au Centre culturel Jean-Cocteau ;

ARTICLE 3 : Dit que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 4 : Dit que le montant total de la dépense sera d'un montant maximum de **350€ nets de taxes** (TVA non applicable. Art. 293b du CGI). Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 5 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 18 novembre 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20251203-DC238-25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2025

Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC239-25

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Centre culturel Jean Cocteau Saison 2025 – 2026

Contrat de prestation artistique avec Louisa Marajo

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

Considérant que dans le cadre de l'**exposition Feux de joie** du 29 janvier au 25 avril 2026 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite présenter une installation composée de 6 sculptures de l'artiste **Louisa Marajo**.

Considérant que pour ce faire il convient de conclure avec **Louisa Marajo** un contrat de prestation artistique,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre **Louisa Marajo** domicilié 4 allée des belles aulnes 77700 Serris et la Ville des Lilas, pour la présentation d'une œuvre dans le cadre de l'exposition Feux de joie du 29 janvier 2025 au 25 avril 2026 au Centre culturel Jean-Cocteau ;

ARTICLE 2 : Dit que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Dit que le montant total de la dépense sera de **1250 euros nets de taxes** (TVA non applicable. Art. 293b du CGI).
Un montant de **1000 euros nets de taxes** (TVA non applicable. Art. 293b du CGI) sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année 2025, puis un montant de **250 euros nets de taxes** (TVA non applicable. Art. 293b du CGI) sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année 2026.

ARTICLE 4 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 20 novembre 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20251203-DC239-25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2025

Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC240-25

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Centre culturel Jean Cocteau Saison 2025 – 2026

Contrat de prestation artistique avec Liên Hoàng-Xuân

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

Considérant que dans le cadre de l'**exposition Feux de joie** du 29 janvier au 25 avril 2026 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite présenter une installation composée de 6 sculptures de l'artiste **Liên Hoàng-Xuân**

Considérant que pour ce faire il convient de conclure avec **Liên Hoàng-Xuân** un contrat de prestation artistique,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre **Liên Hoàng-Xuân** domicilié au 21 rue Saint Jacques 75005 Paris et la Ville des Lilas, pour la présentation d'une œuvre dans le cadre de l'exposition Feux de joie du 29 janvier 2025 au 25 avril 2026 au Centre culturel Jean-Cocteau ;

ARTICLE 2 : Dit que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Dit que le montant total de la dépense sera de **550 euros nets de taxes** (TVA non applicable. Art. 293b du CGI).
Un montant de **300 euros nets de taxes** (TVA non applicable. Art. 293b du CGI) sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année 2025, puis un montant de **250 euros nets de taxes** (TVA non applicable. Art. 293b du CGI) sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année 2026.

ARTICLE 4 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 20 novembre 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20251203-DC240-25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2025

Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC241-25

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Centre culturel Jean Cocteau Saison 2025 – 2026

Contrat de prestation artistique avec Maïssane Alibrahimi

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant que dans le cadre de l'**exposition Feux de joie** du 29 janvier au 25 avril 2026 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite présenter une œuvre de l'artiste **Maïssane Alibrahimi**.

Considérant que pour ce faire il convient de conclure avec **Maïssane Alibrahimi** un contrat de prestation artistique,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre **Maïssane Alibrahimi** domicilié 4 allée des belles aulnes 77700 Serris et la Ville des Lilas, pour la présentation d'une œuvre dans le cadre de l'exposition Feux de joie du 29 janvier 2025 au 25 avril 2026 au Centre culturel Jean-Cocteau ;

ARTICLE 2 : Dit que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Dit que le montant total de la dépense sera de **800 euros nets de taxes** (TVA non applicable. Art. 293b du CGI).
Un montant de **300 euros nets de taxes** (TVA non applicable. Art. 293b du CGI) sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année 2025, puis un montant de **500 euros nets de taxes** (TVA non applicable. Art. 293b du CGI) sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année 2026.

ARTICLE 4 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 20 novembre 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20251203-DC241-25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2025

Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC242-25

DECISION DU MAIRE

**Objet : Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Marché de Noël
Contrat de prestation artistique avec l'association ENS'BATUCADA**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de la manifestation du Marché de Noël, la Ville des Lilas programme le spectacle « Ens'Bloco », proposé par l'association ENS'BATUCADA, qui se déroulera le dimanche 14 décembre 2025, de 15h30 à 17h, à proximité du Marché de Noël, avenue Waldeck-Rousseau.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIIT :

- Article 1 : Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre l'association ENS'BATUCADA, domiciliée 24 rue Davoust à Pantin (93500) et la Ville des Lilas, pour la programmation du spectacle « Ens'Bloco », qui se déroulera le dimanche 14 décembre 2025, de 15h30 à 17h, à proximité du Marché de Noël, avenue Waldeck-Rousseau.
- Article 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.
- Article 3 : Le montant total de la dépense sera de **1477,00 € net de taxes** (TVA non applicable selon l'article 293B du CG) et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.
- Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.
- Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 27/11/2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20251203-DC242-25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2025

Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

N° DC243-25

Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Centre culturel Jean Cocteau Saison 2025 – 2026

Contrat de prestation artistique avec la SAS Discor / Talita Otovic

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant que dans le cadre de sa saison culturelle 2025/2026, le centre culturel Jean Cocteau de la Ville des Lilas souhaite co-construire et co-concevoir tout au long de l'année, avec les services de la ville, les publics, une autrice-médiatrice et une artiste, une exposition expérimentale qui ouvrira à l'été 2026.

Considérant que pour ce faire il convient de conclure avec la SAS Discor (Nightshift Agency), agence représentant l'artiste Talita Otovic, un contrat de prestation artistique,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre SAS DISCOR (Night Shift Agency) domiciliée 26 rue Guibal 13001 Marseille et la Ville des Lilas, pour la prestation de l'artiste Talita Otovic.

ARTICLE 2 : Dit que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Dit que le montant total de la dépense sera de **3191,9 euros HT** soit **3340 euros TTC** (TVA 5,5%).
Un montant de **1857,8 euros HT** soit **1960 euros TTC** (TVA 5,5%) sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année 2025, puis un montant maximum **1334,1 euros HT** soit **1380 euros TTC** (TVA multiple) sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année 2026.

ARTICLE 4 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 27 novembre 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20251203-DC243-25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2025

Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC244-25

DECISION DU MAIRE

**Objet : Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Les fêtes aux Sentes
Contrat de prestation artistique avec l'association TCHEKCHOUKA**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la manifestation "Les fêtes aux Sentes", la Ville des Lilas programme le spectacle "Ambiance Bed' Art", proposé par l'association Tcherkchouka, qui se déroulera le vendredi 19 décembre 2025, de 19h à 20h15, au café Le Royal, 40 Bd du Général Leclerc 93260 Les Lilas,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre l'association Tcherkchouka, domiciliée au 32 rue Parc d'Ardenay 91120 Palaiseau et la Ville des Lilas, pour la programmation du spectacle "Ambiance Bed'Art", qui se déroulera le vendredi 19 décembre 2025, de 19h à 20h15, au café Le Royal, 40 Bd du Général Leclerc 93260 Les Lilas.

Article 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

Article 3 : Le montant total de la dépense sera de **762,10 € net de taxes** (TVA non applicable selon l'article 293B du CG) et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 25/11/2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20251204-DC244-25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC245-25

DECISION DU MAIRE

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - saison 2025-2026

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un concert de Ziveli Orkestar dans le cadre des Fêtes aux Sentes

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8

VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la saison culturelle 2025-2026, la Ville des Lilas programme **un concert du Ziveli Orkestar** qui se déroulera le samedi 20 décembre 2025 à 16h dans le quartier des Sentes dans le cadre des Fêtes aux Sentes.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession du droit d'exploitation d'un **concert du Ziveli Orkestar** à signer entre **Vlad Spectacles**, sis 11 rue du Manoir de Servigné 35000 Rennes et la **Ville des Lilas**, qui se déroulera le samedi 20 décembre 2025 à 16h dans le quartier des Sentes.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense sera de **3350€ HT + 184.25€ (TVA à 5,5%), soit 3534.25€ TTC.**
Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 25 novembre 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20251204-DC245-25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC246-25

DECISION DU MAIRE

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - saison 2025-2026

Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Journal intime – Le Livre de la jungle

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8

VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la saison culturelle 2025-2026, la Ville des Lilas programme le spectacle **Journal intime – Le Livre de la jungle** qui se déroulera le mardi 13 janvier 2026 à 14h et à 18h30 au Théâtre-cinéma du Garde-Chasse aux Lilas ;

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Journal intime – *Le Livre de la jungle* à signer entre **Banlieues Bleues** sise 9 rue Gabriel Losserand 93500 Pantin, et la **Ville des Lilas**, qui se déroulera le mardi 13 janvier 2026 à 14h et à 18h30 au Théâtre-cinéma du Garde-Chasse aux Lilas ;

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense sera de **6857,10HT + 377,14€ (TVA à 5,5%), soit 7234,24€ TTC.**

Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 28 novembre 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20251204-DC246-25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 247-25

DÉCISION DU MAIRE DECISION DU MAIRE

**Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Centre culturel Jean Cocteau
Saison 2025 – 2026**

Contrat de prestation de médiation culturelle

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant que dans le cadre de sa saison culturelle 2025/2026, le centre culturel Jean Cocteau de la Ville des Lilas souhaite co-construire et co-concevoir tout au long de l'année, avec les services de la ville, les publics, une autrice-médiatrice et une artiste, une exposition expérimentale qui ouvrira à l'été 2026.

Considérant que pour ce faire il convient de conclure un contrat de prestation de médiation culturelle avec Terah Noll.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de prestation à signer entre Terah Noll domiciliée 35 rue de la Fédération 93100 Montreuil et la Ville des Lilas, pour la prestation de l'artiste Talita Otovic.

ARTICLE 2 : Dit que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Dit que le montant total de la dépense sera de soit **3340 euros nets de taxe** (art. 293B du CGI) (TVA 5,5%).
Un montant de **1960€ nets de taxe** (art. 293B du CGI) sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année 2025, puis un montant maximum de **1380 euros nets de taxe** (art. 293B du CGI) sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année 2026.

ARTICLE 4 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 28 novembre 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20251204-DC247-25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2025

Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC248-25

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Centre culturel Jean Cocteau Saison 2025 – 2026

Avenant au contrat de prestation artistique du 1^{er} septembre 2025 avec Chloé Sapelkine

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
VU la décision DC176-25 approuvant le contrat de prestation artistique du 1^{er} septembre 2025 avec Chloé Sapelkine

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'**exposition La Sarabande des lucioles** du 3 octobre 2025 au 3 janvier 2026 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite présenter la performance *La lamentation de Miss Letchi* pour le finissage de l'exposition le 3 janvier 2026.

Considérant que pour ce faire il convient de conclure avec Chloé Sapelkine un avenant contrat de prestation artistique initialement conclu.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant au contrat de prestation artistique à signer entre Chloé Sapelkine domiciliée au 6 rue Sadi Lecointe 75019 Paris et la Ville des Lilas, pour la présentation de la performance *La lamentation de Miss Letchi* dans le cadre du finissage de l'exposition *La Sarabande des lucioles* le 3 janvier 2026 au Centre culturel Jean-Cocteau ;

ARTICLE 2 : Dit que l'avenant au contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Dit que le montant total de la dépense sera de **550€ nets de taxes** (TVA non applicable. Art. 293b du CGI). Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 28 novembre 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20251204-DC248-25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2025

Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC249-25

DÉCISION DU MAIRE
DECISION DU MAIRE

Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Centre culturel Jean Cocteau
Saison 2025 – 2026
Avenant N°1 au contrat de prestation artistique avec Emilie Pitoiset du 29 août 2025

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
VU la décision DC186-25 approuvant le contrat de prestation artistique du 29 août 2025 avec Emilie Pitoiset

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de l'**exposition La Sarabande des lucioles** du 3 octobre 2025 au 3 janvier 2026 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite présenter une œuvre de l'artiste **Emilie Pitoiset**.
Considérant que pour ce faire il convient de conclure avec Emilie Pitoiset un avenant au contrat de prestation artistique,
En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIIT :

- ARTICLE 1 :** Approuve l'avenant N°1 au contrat de prestation artistique à signer entre Emilie Pitoiset domiciliée au 1 chemin du parc de Charonne 75020 Paris et la Ville des Lilas, pour la présentation d'une œuvre dans le cadre de l'exposition La Sarabande des lucioles du 3 octobre 2025 au 3 janvier 2026 au Centre culturel Jean-Cocteau ;
- ARTICLE 2 :** Dit que l'avenant N°1 au contrat annule et remplace les article 6 et 8 du contrat conclu le 29 août 2025 avec Emilie Pitoiset.
- ARTICLE 3 :** Dit que l'avenant N°1 au contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.
- ARTICLE 4 :** Dit que le montant total de la dépense sera de **280€ nets de taxes** (TVA non applicable. Art. 293b du CGI). Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.
- ARTICLE 5 :** Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- ARTICLE 6 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 28 novembre 2025

Le Maire,



Lionel BENHAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20251204-DC249-25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2025

Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC250-25

DECISION DU MAIRE

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - saison 2025-2026
Avenant N°1 au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Journal intime – Le Livre de la jungle

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8

VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la saison culturelle 2025-2026, la Ville des Lilas programme des ateliers musicaux avec les élèves de 4 classes de l'école Paul Langevin qui se dérouleront le jeudi 18 décembre 2025, en lien avec les représentations du spectacle Journal intime – *Le Livre de la jungle* prévues le mardi 13 janvier 2026 au Théâtre-cinéma du Garde-Chasse aux Lilas ;

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant N°1 au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Journal intime – *Le Livre de la jungle* à signer entre **Banlieues Bleues** sise 9 rue Gabriel Losserand 93500 Pantin, et la **Ville des Lilas**, concernant les actions musicales qui se dérouleront le jeudi 18 décembre 2025 à l'école élémentaire Paul Langevin aux Lilas.

ARTICLE 2 : Cet avenant au contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense sera de **1521HT + 83,66 € (TVA à 5,5%), soit 1604,66 € TTC**. Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 28 novembre 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20251204-DC250-25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2025

Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N°DC251-25

DÉCISION DU MAIRE**ACCORD-CADRE N°21-25**

Fourniture de repas livrés en liaison froide destinés aux enfants des écoles et des centres de loisirs, aux personnels municipaux et aux enseignants ainsi qu'aux personnes âgées via le CCAS Lot 1

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération n°D52/20 modifiée du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un accord-cadre pour la fourniture de repas livrés en liaison destinés aux enfants des écoles et des centres de loisirs, aux personnels municipaux et aux enseignants de la Ville des Lilas.

- **VU** la proposition faite par la société ELIOR sise 51 CHEMIN DES MECHES – 94000 CRETEIL, dans le cadre de cette consultation respectueuse des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE l'accord-cadre n°21-25 relatif à la fourniture de repas livrés en liaison froide destinés aux enfants des écoles et des centres de loisirs, aux personnels municipaux et aux enseignants ainsi qu'aux personnes âgées Lot 1 à la société ELIOR RESTAURATION

ARTICLE 2 : DIT que l'accord-cadre sera conclu avec la ELIOR RESTAURATION sise 51 CHEMIN DES MECHES – 94000 CRETEIL pour une période initiale d'un an à compter de sa notification, puis reconductible tacitement trois fois un an, sans toutefois pouvoir excéder une durée maximale de quatre ans.

ARTICLE 3 : DIT que cet accord-cadre de type à bons de commande sera conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum annuel de 1 300 000 € HT soit 1 371 000 € TTC (TVA à 5,5%).

ARTICLE 4 : DIT que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 14 décembre 2015

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 252-25

DÉCISION DU MAIRE**ACCORD-CADRE N°21-25**

Fourniture de repas livrés en liaison froide destinés aux enfants des écoles et des centres de loisirs, aux personnels municipaux et aux enseignants ainsi qu'aux personnes âgées via le CCAS Lot 2

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération n°D52/20 modifiée du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un accord-cadre pour la fourniture de repas livrés en liaison destinés aux personnes âgées du centre des hortensias.

- **VU** la proposition faite par la société SOGERES sise 6- rue de la Redoute – 78043 Guyancourt Cedex, dans le cadre de cette consultation respectueuse des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE l'accord-cadre n°21-25 relatif à la fourniture de repas livrés en liaison froide destinés aux enfants des écoles et des centres de loisirs, aux personnels municipaux et aux enseignants ainsi qu'aux personnes âgées Lot 2 à la société SOGERES

ARTICLE 2 : DIT que l'accord-cadre sera conclu avec la SOGERES sise 6- rue de la Redoute – 78043 Guyancourt Cedex pour une période initiale d'un an à compter de sa notification, puis reconductible tacitement trois fois un an, sans toutefois pouvoir excéder une durée maximale de quatre ans.

ARTICLE 3 : DIT que cet accord-cadre de type à bons de commande sera conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum annuel de 350 000 € HT

ARTICLE 4 : DIT que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 10 décembre 2025

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° **DC 253-25**

MARCHE PUBLIC N°28-25

Assistance au fonctionnement de systèmes d'affichage sportif, avec fourniture de pièces détachées, sur différents sites de la Ville des Lilas

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,

VU la délibération n°D52/20 modifiée du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'entretien des tableaux d'affichage numérique des salles de sports de la Ville, l'entreprise BODET TIME & SPORT sise 1 rue du Général de Gaulle – CS 40002 – 49340 TREMENTINES a présenté un projet de contrat pour la réalisation d'une prestation d'assistance au fonctionnement de systèmes d'affichage sportif, avec fourniture de pièces détachées, sur différents sites de la Ville des Lilas.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le marché public n°28/25 portant sur l'assistance au fonctionnement de systèmes d'affichage sportif, avec fourniture de pièces détachées, sur différents sites de la Ville des Lilas désignés ci-après, à signer entre la société BODET TIME & SPORT sise 1 rue du Général de Gaulle – CS 40002 – 49340 TREMENTINES et la commune des Lilas.

Les sites concernés sont les suivants : Parc Municipal des Sports, gymnase Micheline Ostermeyer, gymnase Rabeyrolles et gymnase Jean Jaurès.

ARTICLE 2 : **DIT** qu'il sera conclu à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an. Il pourra faire l'objet de 3 reconductions tacites par période d'un an, sans toutefois que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 : **DIT** que ce marché sera conclu selon les conditions financières suivantes (coût annuel) :

- Parc Municipal des Sports : 400 € HT soit 480 € TTC (TVA à 20%)
- Gymnase Micheline Ostermeyer : 400 € HT soit 480 € TTC (TVA à 20%)
- Gymnase Rabeyrolles – Centre Floréal : 400 € HT soit 480 € TTC (TVA à 20%)
- Gymnase Rabeyrolles : 400 € HT soit 480 € TTC (TVA à 20%)

Le montant total annuel s'élève donc à 1 600 € HT (+TVA à 20%) soit 1 920 € TTC.

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 12 DEC. 2025

Le Maire


Lionel BENHAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20251212-DC253-25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025

Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° **DC254-25**

DECISION DU MAIRE

Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation et l'animation d'un marché de Noël des créatrices et créateurs 2025 dans le Théâtre-Cinéma du Garde-Chasse

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

Considérant que dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation temporaire du Théâtre-Cinéma du Garde-Chasse pour l'implantation et l'animation d'un marché de Noël, le collectif Les Cousines ! a été retenu,

Considérant que pour ce faire, il convient d'en prévoir les modalités d'occupation et d'utilisation par le biais d'une convention d'occupation temporaire du domaine public,

En vue de la réalisation de ce projet,

DECIDE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition du Théâtre-Cinéma du Garde-Chasse avec le collectif Les Cousines ! sis 5, rue de la Rochefoucauld 93260 Les Lilas pour le marché de Noël des créatrices et créateurs qui se tiendra les 13 et 14 décembre 2025.

Article 2 : Prévoit que cette convention sera conclue pour une durée de 3 jours, du 12 au 14 décembre 2025.

Article 3 : Précise que le collectif Les Cousines ! devra à la Ville au titre de la redevance d'occupation du domaine public un montant de 15 euros par stand soit **645 euros** pour 43 stands pour toute la durée de l'occupation soit du 13 au 14 décembre 2025.

Article 5 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 28 novembre 2025

Le Maire,


Lionel BENHAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20251212-DC254-25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025

Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.